

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 12 juillet 2012

(Dossier d'instruction n° 38-11)

En cause l'ASBL Beho FM, dont le siège social est établi Route de Saint-Vith, 93/1 à 6672 Gouvy ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ASBL Beho FM par lettre recommandée à la poste du 8 décembre 2011 :

- « d'avoir manqué à son obligation de fourniture d'une copie de ses programmes dans le cadre du contrôle de l'exercice 2010, en contravention à l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
- de ne pas respecter les engagements qu'elle a pris dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en monde analogique par voie hertzienne » ;

Entendu Monsieur Francis Bellantuono, Président, en la séance du 19 janvier 2012 ;

Vu la décision du Collège du 26 janvier 2012 par laquelle le Collège a infligé à l'éditeur la sanction de retrait de son autorisation mais a suspendu son exécution ;

Vu le courriel adressé le 29 mars 2012 par l'éditeur au CSA pour l'informer qu'il a trouvé un local pour héberger son studio d'enregistrement ;

Vu le courriel adressé le 28 juin 2012 par l'éditeur au CSA pour l'informer qu'il a mis en place des programmes lui permettant de satisfaire à ses engagements pris au moment de l'appel d'offres ;

### 1. Rappel des faits

Dans sa décision du 26 janvier 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé d'infliger à l'éditeur la sanction de retrait de son autorisation. Il a toutefois estimé, dans la même décision, qu'il y avait lieu de suspendre l'exécution de cette sanction et qu'elle ne serait pas exécutée pour autant que les deux conditions suivantes soient successivement rencontrées :

- Pour le 31 mars 2012, l'éditeur devait fournir un compte-rendu écrit et circonstancié des progrès accomplis dans la mise en œuvre de son projet, en particulier en ce qui concerne la mise en place effective d'un studio, ainsi qu'un calendrier détaillé des étapes restant à accomplir en vue du fonctionnement effectif de son projet radiophonique ;
- Pour le 30 juin 2012, l'éditeur devait mettre en place les programmes indiqués dans son dossier de candidature ou des programmes équivalents en nature et en volume, ainsi qu'un système d'enregistrement et de conservation de ces programmes lui permettant de respecter le prescrit de l'article 37 du décret.

Dans un courriel du 29 mars 2012, l'éditeur a indiqué avoir trouvé un local pour y installer son studio, l'autorité communale de Gouvy ayant accepté de mettre un local à sa disposition à cette fin. Il a également précisé qu'une liaison audio serait prochainement mise en place entre ce local et son local d'émission.

Dans un courriel du 28 juin 2012, l'éditeur a indiqué disposer, depuis le 4 juin 2012, d'un studio situé ailleurs qu'à l'adresse mentionnée dans son courriel du 29 mars mais parfaitement opérationnel et muni d'une liaison audio vers Beho et Bastogne. Il a également indiqué avoir mis en place une structure de programme satisfaisant à son dossier de candidature et décrite dans les termes suivants :

« Du lundi au vendredi :

- 06h00-09h00 : *Le Morning avec Raphaël*
- 09h00-13h00 : *Gary*
- 16h00-19h00 : *Sarah*
- 19h00-21h00 : *Benoit*

Infos nationales :

06h30/07h30/08h30/11h30/12h30/13h30/16h30/17h30/18h30

Infos régionales :

06h00-07h00-08h00-12h30

*Nous avons également des informations régionales dans différentes émissions.*

Samedi :

- De 13h à 15h : *Le top 30*
- De 15h à 18h : *Joachim (émission avec des séquences comme par exemple : Stars, actualité musicale, évènements de la région pour le week-end, météo,...)*

Dimanche : (très prochainement)

- De 10h à 11h : *Evasion avec José et Alain (émission sur les voyages)* »

Enfin, il a précisé avoir mis en place un système d'enregistrement en continu de ses programmes.

## **2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

Afin de vérifier les affirmations faites par l'éditeur dans ses deux courriels susmentionnés, un monitoring des programmes de l'éditeur a été réalisé.

Par ailleurs, un échantillon de ses programmes (enregistrement intégral et conduite d'antenne) a été demandé à l'éditeur pour les journées des 7 et 8 juillet 2012. Cet échantillon a été remis au CSA.

Il découle de ce monitoring et de cet échantillon que l'éditeur a rempli les conditions que le Collège avait fixées dans sa décision du 26 janvier 2012.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir délibéré, décide que la sanction de retrait d'autorisation qu'il avait prononcée le 26 janvier 2012 ne sera pas exécutée.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2012.